



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des  
Territoires

Service environnement, eau,  
forêts

Unité environnement et cadre  
de vie

Affaire suivie par :

Pierre-Yves Borghèse

Tél. 04.79.71.72.76

Courriel : pierre-yves.borghese  
@savoie.gouv.fr

## Dossier d'autorisation

Installation de Stockage de Déchets Inertes

ISDI

Formulaire

Le dossier de demande d'autorisation d'exploitation d'une ISDI est adressé en six exemplaires (si possible 5 ex format papier + 1 ex sur CD) à la direction départementale des territoires, chargée de l'instruction des dossiers à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires – SEEF – ECV  
l'Adret - 1 rue des Cévennes  
73011 CHAMBERY cedex 11

Dès réception d'un dossier complet, les délais d'instruction seront notifiés par courrier au demandeur par le service instructeur.

A compter de cette notification, le préfet doit statuer sur la demande dans un délai de trois mois.<sup>1</sup>

Le dossier de demande comporte les informations et documents suivants (Décret pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes) :

<u>1 - Demandeur</u>
Nom, prénoms du demandeur s'il s'agit d'une personne physique / ou / s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique
<b>Daniel BENETTI, artisan</b> <b>Siret : 351 286 521 00015</b> <b>Code APE : 4399C</b>
Domicile / Adresse de son siège social
<b>Le Boitard</b> <b>73 390 Chateauneuf</b>
Qualité du signataire de la demande

<sup>1</sup> En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet peut par arrêté motivé, fixer un nouveau délai qui ne peut excéder 6 mois

Direction Départementale des Territoires de la Savoie – L'ADRET 1 RUE DES CEVENNES – 73011 CHAMBERY CEDEX 11

standard : 04.79.71.73.73 – télécopie : 04.79.71.73.00 [DDT@savoie.gouv.fr](mailto:DDT@savoie.gouv.fr)

[http://www.savoie.equipement-  
agriculture.gouv.fr/](http://www.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/)

Adresse du projet : Parcelle 10, section ZW, BETTAZ, 7390 Chateauneuf

## 2 - Localisation et contraintes du sites

Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée à joindre au présent formulaire;

Un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres, à joindre au présent formulaire<sup>1</sup>;

Une copie du document d'urbanisme applicable, à joindre au présent formulaire

POS ou PLU, document graphique et règlement

## 3 - Notice d'état initial du site

Une notice décrivant l'état initial du site, notamment ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques (à joindre au présent formulaire<sup>2</sup>)

## 4 - Évaluation des incidences sur les zones Natura 2000

Le cas échéant, une évaluation des incidences sur les zones Natura 2000 situées à moins de 500 m du site (à joindre au présent formulaire)<sup>3</sup>

## 5- Déchets admis

Description des types de déchets <sup>4</sup> Béton, briques, tuiles, terres, pierres

<sup>1</sup> Le plan indique les immeubles bâtis avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau et les zones naturelles faisant l'objet d'une protection au titre de la législation sur l'environnement. L'usage actuel du site prévu pour l'installation ainsi que celui des terrains compris dans le périmètre de deux cents mètres autour du site à la date de la demande doivent être également indiqués, éventuellement en annexe ;

<sup>2</sup> Confère note annexée pour le contenu type de la notice;

<sup>3</sup> En l'application de l'article R.414.19 du code de l'environnement ;

<sup>4</sup> Confère arrêté du 28 octobre 2010 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

<p><u>Origine des déchets</u> (déchèterie – interne à l'entreprise – particuliers - chantiers...)</p> <p><b>Déchets de l'entreprise :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrassements de chantiers</li> <li>- Démolition de bâtiments</li> </ul>
<p><u>Quantité maximale annuelle qu'il est prévu de déposer dans l'installation</u> 100 m3</p>
<p><u>Durée d'exploitation prévue</u> L'entreprise devrait cesser son activité vers 2020</p>
<p><u>Quantité totale de déchets déposés pendant cette période</u> 400 m3</p>

#### **6 – Impact de l'installation**

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.

Dispositions prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation (émission de poussières, dispersion de déchets par envol, bruit)<sup>1</sup>

Mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement, notamment les moyens mis en œuvre pour contrôler l'accès au site et prévenir les nuisances dues au trafic de véhicules lié à l'exploitation.

<sup>1</sup> Installation clôturée avec portails fermés à clé ; Accès interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage ; Abords régulièrement débroussaillés. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Un mamelon de terre a été mis en place le long de la route en 2002  
Des arbustes ont été plantés en périphérie du site en 2003  
Un portail a été mis en place en 2006  
Aucun déchet n'est brûlé sur le site

#### **7 - Remise en état**

**Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation : Joindre au formulaire un plan de l'exploitation par tranches avec réaménagement coordonné.**

**Descriptif de la couverture finale** mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche(modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales).<sup>1</sup>

**Chaque zone comblée sera recouverte de terre végétale**

#### **8 - Propriétaire du terrain**

Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, **l'accord exprès** de celui-ci. Cet accord mentionne la nature des déchets mentionnés au 4° dont le stockage est prévu.

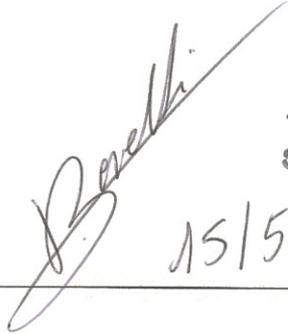
***A joindre au formulaire***

<sup>1</sup> Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

## 9 – Capacités techniques

### Les capacités techniques du demandeur. <sup>1</sup>

### Tampon et signature du demandeur

  
15/5/2014

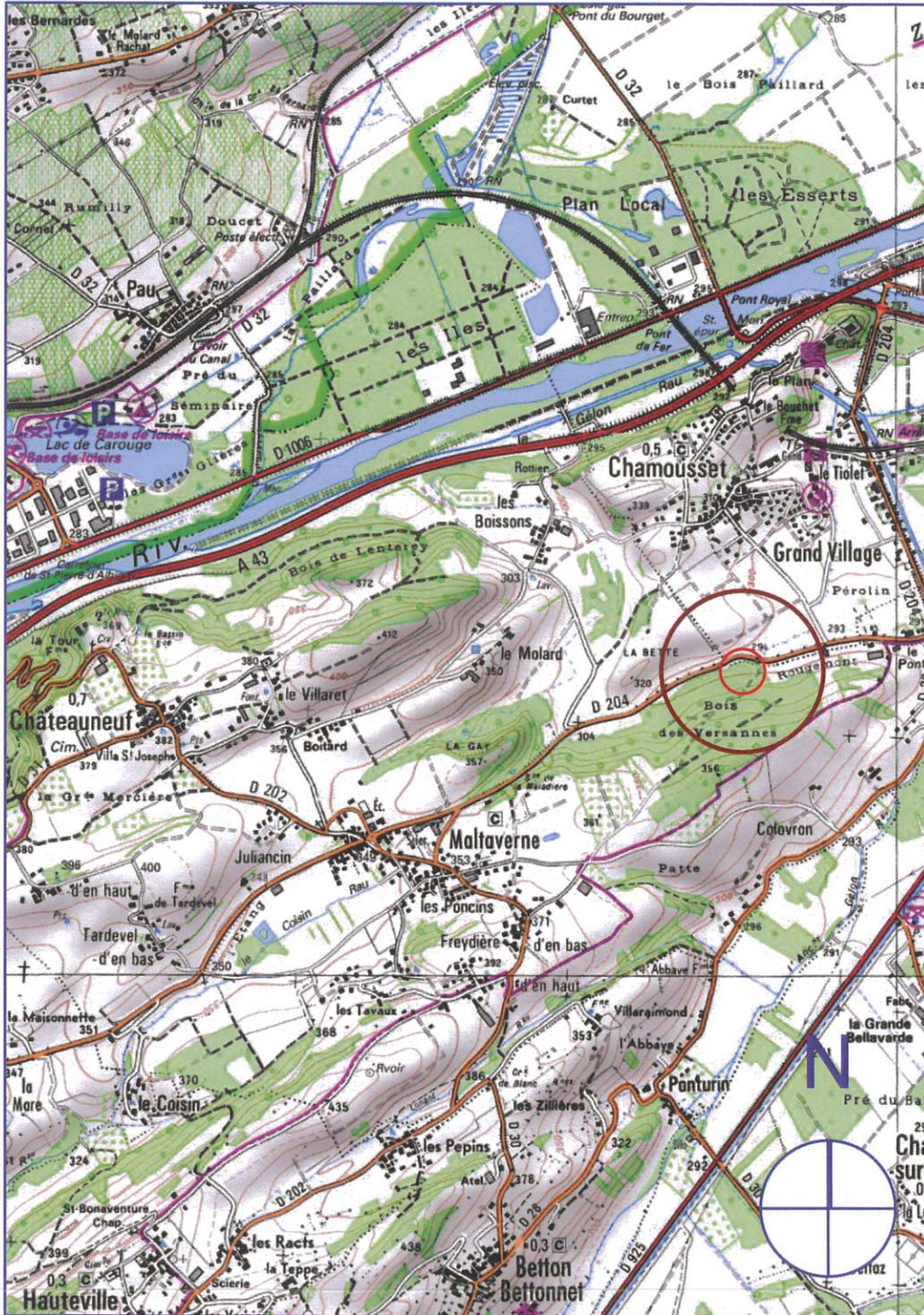
**Daniel BENETTI**  
Maçonnerie - T.P.  
73390 CHATEAUNEUF  
Tél. 79 28 81 71 - Fax 79 28 84 71  
SIREN 351 286 521 RM 730

### Rappel des pièces complémentaires à joindre à ce formulaire :

1. Une carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée ;
2. Un plan à l'échelle minimale de 1/2 500 du site de l'installation projetée et de ses abords jusqu'à une distance au moins égale à deux cents mètres ;
3. Une copie du document d'urbanisme applicable ;
4. Une notice décrivant les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du site ;
5. Un plan de l'exploitation par tranches ;
6. Si le demandeur n'est pas le propriétaire du terrain, l'accord exprès de celui-ci.
7. Le cas échéant, une évaluation des incidences Natura2000 (cf formulaire ad hoc)  
<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Atlas/n2000.php>

<sup>1</sup> Les moyens techniques et humains mis en œuvre, les formations éventuelles suivies par les employés, par le demandeur ou l'entreprise prestataire..

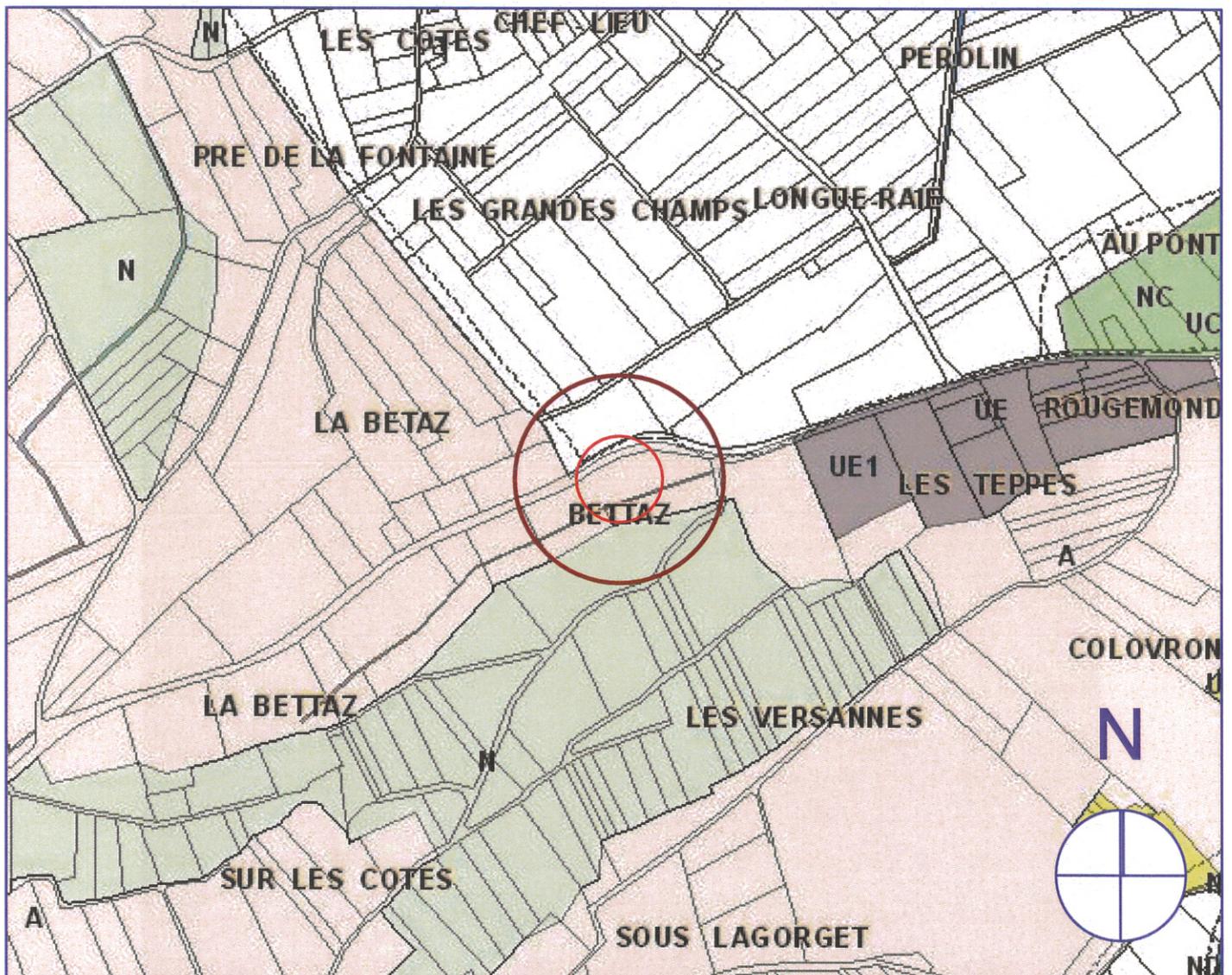




source: carte IGN









**Commune de CHATEAUNEUF**



**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**modification n°02**

**approuvée par délibération du 2 décembre 2011**

**Règlement écrit**

### **TITRE 3**

#### **Dispositions applicables aux ZONES AGRICOLES**

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A**

### **zone agricole**

#### **SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

##### **ARTICLE A1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES**

Sont interdits :

- l'ouverture de carrières,
- les affouillements et les exhaussements du sol non liés strictement à une opération de construction ou d'aménagement autorisé ou de travaux publics,
- les constructions destinées à l'industrie,
- les constructions destinées à l'artisanat,
- les constructions destinées aux bureaux,
- les constructions destinées au commerce sauf soumis à condition A2,
- les constructions destinées à l'habitat sauf soumis à condition A2,
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier.

##### **ARTICLE A2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Sont admis sous conditions :

- la construction d'une habitation est possible par unité d'exploitation à condition qu'il s'agisse d'un logement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole, qu'elle se situe à 50m maximum des bâtiments d'exploitation et qu'elle ne dépasse pas une surface de 120 m<sup>2</sup> de SHON. Toute demande supplémentaire devra être justifiée.
- les locaux à usage de commerce à condition qu'il s'agisse d'un point de vente de la production agricole de l'exploitation. Ils devront alors être intégrés au volume d'un bâtiment agricole ou accolés à ce bâtiment. Dans le cas contraire, il devra se situer à 30 m maximum des bâtiments d'exploitation et la surface ne devra pas dépasser 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- les abris pour animaux situés en dehors des unités d'exploitation agricole, à condition d'un abri par une unité foncière et une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>.

## SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE A3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne possède une servitude de passage suffisante sur le fonds voisin instituée par acte authentique ou par voie judiciaire.
2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. En cas de division parcellaire, les accès devront être mutualisés, avec un aménagement intégrant un triangle de visibilité.
3. Tout terrain doit présenter un accès à une voie publique, soit directement soit par l'intermédiaire d'une voie privée de 3,50 m minimum (chaussée + accotement).
4. Pour information, il est rappelé que toute modification ou création d'accès sur une route départementale devra respecter le règlement de voirie départemental et faire l'objet d'une autorisation de voirie.

### ARTICLE A4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie en eau.

#### 2. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordé au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations réglementaires vis à vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.

En l'absence du réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif l'assainissement individuel, conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux usées d'origine agricoles dans le réseau public d'assainissement doit être autorisée au préalable par le gestionnaire du réseau ; le rejet doit être effectué par un réseau indépendant du réseau des eaux usées domestiques avec le cas échéant les dispositifs de pré traitement et de contrôle adaptés.

#### 3. Eaux pluviales

Les aménagements sur le terrain doivent permettre l'infiltration et l'écoulement régulé, dans la parcelle, des eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...).

Un dispositif de récupération des eaux pluviales et de réutilisation à l'intérieur des constructions est autorisé, à condition de respecter l'ensemble de la réglementation relative à ce type d'équipement. Une déclaration en mairie pour ces installations est obligatoire.

Si les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées, elles devront être collectées dans un dispositif de rétention étanche muni d'une régulation du débit de rejet à mettre en place au point bas de l'installation.

Cet équipement vient nécessairement en complément de tout dispositif dédié à la récupération des eaux pluviales.

Toutes les dispositions devront être prises pour empêcher l'écoulement des eaux pluviales sur la chaussée.

Ces aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

#### **4. Electricité, télécommunications**

La partie privative des branchements devra être réalisée en souterrain.

### **ARTICLE A5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, les terrains constructibles devront satisfaire aux contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement individuel.

### **ARTICLE A6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Le recul des constructions est fixé comme suit :

- 14m par rapport à l'axe des routes départementales
- 10m par rapport à l'axe des voies communales
- 6m par rapport à l'axe des chemins ruraux.
- 3m en tout point de l'extrémité des voies en impasse

Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.

Ce recul pourra être réduit dans les cas suivants :

- Dans les terrains en pente de 20% et plus, le recul peut être réduit à :
  - 10m par rapport à l'axe des routes départementales
  - 6m par rapport à l'axe des voies communales.
- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul d'une voie, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.

- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite.
- pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une tolérance de 20 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.

Les clôtures et murets ne sont pas soumis à ces reculs.

#### **ARTICLE A7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES DU TERRAIN**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 3m00.

Une tolérance de 1m peut être admise pour les débords de toitures, les balcons, les escaliers non cloisonnés, les auvents, les oriels et les pergolas.

Cette distance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Dans le cas d'extension d'une construction existante située dans la marge de recul, sous réserve que le projet poursuive au maximum l'alignement du bâti existant et ne réduise pas le recul initial.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées, les équipements publics ou d'intérêt collectif jusqu'en limite
- Pour la réalisation d'une isolation par l'extérieur des bâtiments, avec une tolérance de 20 cm à la règle de recul pour favoriser et permettre ces travaux.

Les clôtures et murets ne sont pas soumises à ces reculs.

#### **ARTICLE A8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions peuvent s'implanter librement les unes par rapport aux autres

#### **ARTICLE A9 – EMPRISE AU SOL**

Il n'est pas imposé de prescriptions particulières.

#### **ARTICLE A10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Cette hauteur est mesurée en tout point du bâtiment :

- Par rapport au terrain naturel à son aplomb, si celui-ci est plus bas que le terrain aménagé après travaux (remblais) ;

- Par rapport au terrain aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain naturel avant travaux (déblais).

La hauteur hors tout des constructions ne doit pas excéder :

- 12m, pour les constructions présentant une toiture à pans
- 10m, pour les constructions présentant une toiture terrasse.

Ne sont pas pris en compte les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures dans une limite de 2m.

## **ARTICLE A11 – ASPECT EXTERIEUR**

*Pour faciliter l'instruction des demandes administratives, il est conseillé d'informer au plus tôt la mairie de tout projet : des renseignements et conseils seront données en vue de la meilleure intégration architecturale et urbanistique du projet, et de la bonne préparation du dossier en vue de son instruction (prendre rendez vous avec le service de consultance architecturale de la commune).*

Pour les constructions à usage d'habitation, le règlement qui s'applique est celui de la zone U11.

Pour les autres constructions autorisées dans la zone :

### **1. Implantation des constructions et abords**

Les mouvements de terre dans les marges d'isolement (par rapport aux voies et aux limites parcellaires) sont limités à + ou - 0,50 m par rapport à l'état initial pour arriver au niveau naturel en limite séparative, excepté pour la desserte de la construction.

En dehors des marges d'isolement, les exhaussements et affouillements autorisés sont limités à 1,30 m par rapport au terrain naturel sous réserve d'une remise en forme et du régalage des terres, pour création d'une pente aval de rattrapage plantée.

### **2. Toitures**

Les toitures à pans devront présenter une pente minimale de 20%.

Les toitures terrasses et cintrées sont autorisées.

### **3. Panneaux solaires et tuiles solaires**

Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, les panneaux solaires et tuiles solaires sont autorisés en toiture mais devront respecter la pente du toit ou être disposer sur châssis en cas de toiture terrasse.

Ils sont également autorisés en façade, en garde-corps, brise soleil et ombrières, ainsi que sur châssis dissociés de la construction à condition d'être bien intégrés dans leur environnement, de ne pas occasionner de nuisances visuelles et de ne pas dépasser une surface de panneaux de 15 m<sup>2</sup>.

### **4. Les façades**

L'emploi à nu des matériaux de structure destinés à être enduit est interdit.

Les façades seront dans les tons pastels (légèrement teintées) ou pourront présenter un aspect de bois naturel. Le blanc pur est interdit.

## **5. Les clôtures**

Pour information il est rappelé qu'il n'est pas obligatoire de clôturer. Les clôtures sont soumises à déclaration préalable.

Elles seront constituées de haies vives, grillages, palissades ou barrières en bois à claire-voie. Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2.00m (y compris muret de 0.40m maximum), sauf pour les clôtures existantes qui pourront être prolongées.

Dans le cas de haies vives elles devront être plantées avec un recul minimum de 0,50 m par rapport aux limites.

Devant le portail côté voie, il devra être respecté une surface minimum de stationnement de 2,50 x 5m, afin de ménager une zone de dégagement permettant le stationnement d'au moins un véhicule en dehors de la voie publique, et devant intégrer les espaces nécessaires à l'aménagement de triangles de visibilité.

## **ARTICLE A12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, dans des parkings de surface ou des garages.

Le calcul du nombre de places pour les voitures particulières est établi à partir de la SHON totale de l'opération et ramenée à l'arrondi le plus proche.

Il est exigé au minimum :

- Pour les constructions à usage d'habitation, 1 place de stationnement pour véhicules automobiles pour 60m<sup>2</sup> SHON, avec dans tous les cas, 1 place minimum pour la première tranche comprise entre 30 et 59 m<sup>2</sup> SHON, sachant que la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25m<sup>2</sup> accès compris ;
- Pour les locaux à usage de commerce : 1 place de stationnement pour véhicules automobiles pour 25m<sup>2</sup> de surface de vente.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement sur un autre terrain à condition que celui-ci ne soit pas distant de plus de 250m de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à publicité foncière.

## **ARTICLE A13 – OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS**

Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière doivent être végétalisées. Les haies, arbres d'alignement ou isolés devront être composés d'essences indigènes.

Les haies monospécifiques de thuya et laurier sont interdites.

### **SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **ARTICLE A14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet



Une étude a été effectuée par François JEANNOLIN à la demande du précédent propriétaire en Mars 1995

### Situation géographique

Terrain situé sur la commune de Chamousset 73390, parcelle 10, section ZW

Géologiquement, le site se développe sur un substratum de shistes marno-calcaires datant du Bajocien, ici masqués par des alluvions interstadias, eux-mêmes recouverts par des dépôts glaciaires würmiens.

### Sondage

- 0,00 à 0,50 m : Terre végétale limono-sableuse, brune, moyennement perméable, à graviers et galets.
- 0,50 à 1,00 m : Horizon d'altération limon-argileux, marron, très peu perméable, à galets roulés, à traces d'hydromorphie.
- 1,00 à 1,40 m : Dépôts glaciaires argileux, grise, compacts, imperméables, à galets et graviers épars

La terre végétale a une perméabilité de l'ordre de 10-15 mm/h

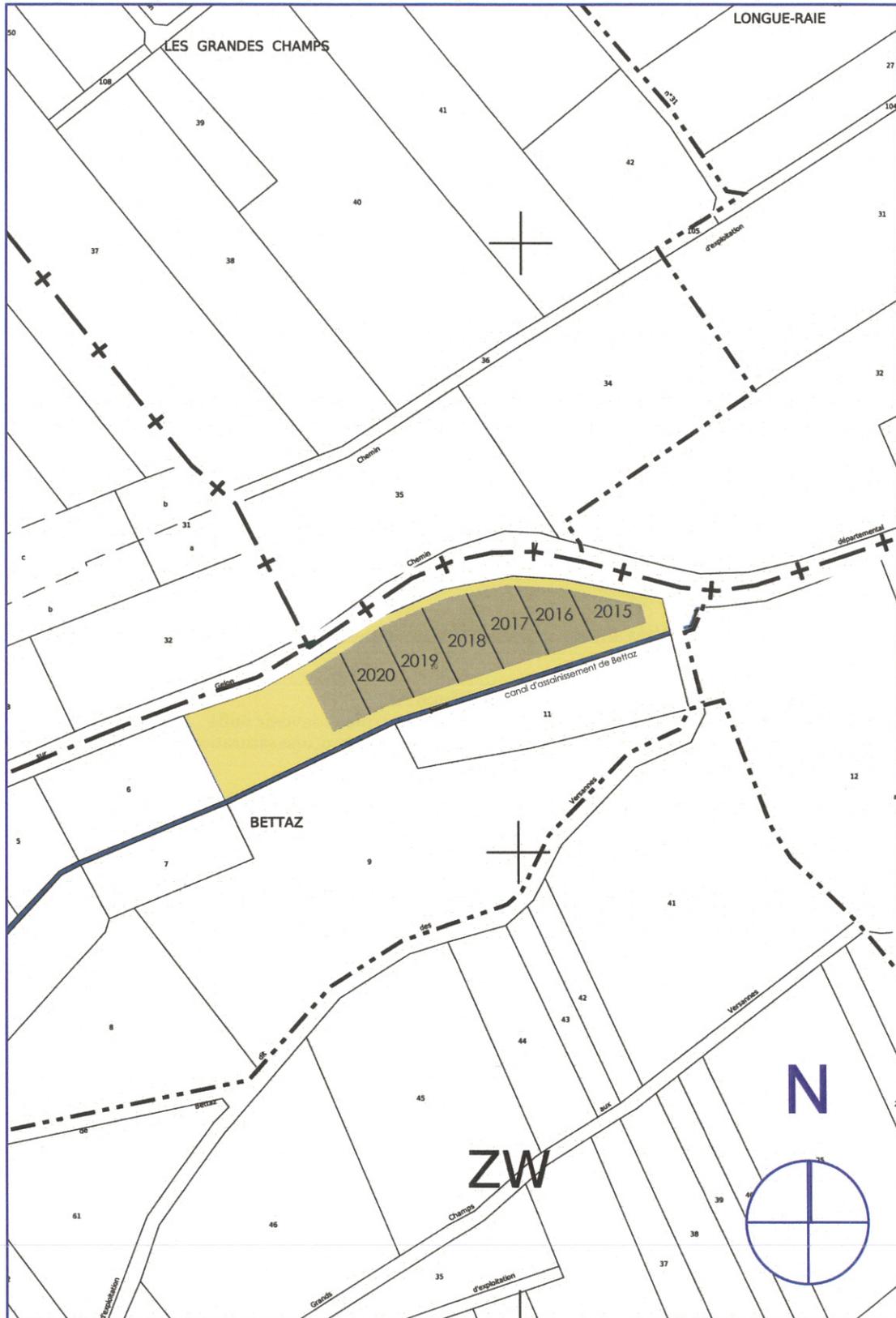
Elle décroît rapidement dans les couches inférieures pour rapidement devenir nulle

Les traces d'hydromorphie relevées sur les parois du sondage attestent d'une saturation saisonnière des sols et confirment leur faible porosité.

Un canal d'assainissement en aval du terrain permet l'écoulement de l'eau.

Le site présente une pente générale orientée vers le Nord Est.

Il n'a pas été observé ni puits ni source captée pour l'alimentation humaine dans le voisinage immédiat aval. L'environnement aval est constitué par une zone de prairies.



"source : Direction générale des Finances Publiques-Cadastre ; mise à jour : 2014"